

II

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
au Ministre des Finances du Canada*

Ottawa, le 14 juin 1983

Monsieur le Ministre,

La Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980, telle que modifiée par le Protocole signé aujourd'hui, prévoit que les revenus tirés de biens immeubles, y compris les ressources naturelles, sont imposables par l'État contractant où les biens immeubles sont situés et en vertu des règles statutaires de cet État. Cette règle est la norme internationale conforme au Modèle de convention de double imposition de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et aux récentes conventions fiscales des deux pays.

La Convention de 1942 prévoit que le taux statutaire applicable aux redevances, y compris les redevances de ressources naturelles, est limité à 15%. Des personnes recevant des redevances de ressources naturelles se sont dites préoccupées du fait que la nouvelle Convention ne prévoit pas de limite du taux d'imposition que chacun des pays peut percevoir. Le Canada et les États-Unis conviennent que si l'un ou l'autre des pays augmente le taux d'impôt statutaire qui s'applique présentement à de telles redevances de ressources naturelles payées à des non-résidents (25% au Canada et 30% aux États-Unis), des négociations seront entamées promptement, à la demande de l'un ou l'autre des pays, en vue de considérer une modification à la Convention visant à établir une limitation appropriée du taux auquel ces redevances sont imposables.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
PAUL H. ROBINSON

L'honorable Marc Lalonde,
Ministre des Finances.